

Table des matières

Les statuts constitutifs	3
1. La dénomination	3
2. Le siège social	3
3. Les catégories de membres.....	3
4. Les droits de vote	3
5. Le nombre d'administrateurs	3
6. Déclaration d'intention.....	3
7. Dissolution	4
Les règlements administratifs	5
1. Statut corporatif.....	5
2. Les conditions pour devenir membre.....	5
2.1 Mesures disciplinaires.....	5
2.2 Paliers de gestion inférieurs	6
3. Qualité pour être administrateur	6
4. Financement	6
4.1 Généralités	6
4.2 Titres de créances, emprunts et garanties	6
4.3 Placements	6
5. Assemblée générale	7
5.1 Convocation	7
5.2 Quorum	7
5.3 Lieu des assemblées.....	8
5.4 Participation par moyen électronique	8
5.5 Proposition d'un membre.....	8
5.6 Vote.....	8
5.7 Assemblée générale spéciale.....	9
5.8 Rôles et pouvoirs.....	9
6. Conseil d'administration	10
6.1 Composition	10
6.2 Mandat	10
6.3 Déclaration d'intérêts.....	10
6.4 Réunions	10
6.5 Dirigeants.....	10
6.6 Rôles et pouvoirs.....	11
6.7 Prises de décision.....	11
6.8 Rémunération.....	11
7. Commissariat.....	11

DISTRICT DES TROIS-RIVES
STATUTS CONSTITUTIFS

8. Dispositions générales	12
8.1 Exercice financier	12
8.2 Modifications des règlements administratifs	12
8.3 Financement initial.....	12
9. Références	12

Les statuts constitutifs

1. La dénomination

La dénomination sociale de la Corporation est « Les scouts du district des Trois-Rives inc. ». Il opère sous le nom « District des Trois-Rives ».

2. Le siège social

Le siège social de la corporation sera au 123, rue Beechwood, Ottawa (Ontario), K1M 1L5.

3. Les catégories de membres

La Corporation reconnaît deux catégories de membres :

Les membres réguliers — toutes les personnes adultes (c'est-à-dire de 18 ans et plus) inscrites dans la base de données de l'Association des scouts du Canada comme jeunes participants (à un poste ou un clan) ou comme bénévoles scouts en administration ou en animation ; ces adultes sont actifs sur le territoire du district et leurs cotisations obligatoires ont été pleinement acquittées auprès du district (parties nationale et de district); et

Les membres honoraires — les personnes que le Conseil d'administration reconnaît à ce titre en raison des services importants qu'elles ont rendus à la cause du scoutisme ou en raison de toute autre cause que pourrait décider le Conseil d'administration.

4. Les droits de vote

Seulement les membres réguliers ont le droit de vote à l'assemblée générale des membres de l'organisme.

5. Le nombre d'administrateurs

Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à 3 et le nombre maximal à 10.

6. Déclaration d'intention

La Corporation est une entité autonome reconnue et mandatée comme « district » par l'Association des scouts du Canada pour organiser, développer, gérer et animer le scoutisme sur son territoire (qui comprend l'Outaouais — région 07 de la province de Québec —, l'est de l'Ontario et le sud de l'Ontario), et pour représenter les membres individuels de l'Association sur ce territoire à l'assemblée générale de l'Association.

Le but de la Corporation est de favoriser l'éducation et l'épanouissement des jeunes filles et garçons d'expression française, selon les principes d'une formation physique, intellectuelle, morale, sociale et spirituelle voulus par le fondateur du scoutisme, Lord Robert Baden-Powell of Gilwell et prônés par l'Association des scouts du Canada.

DISTRICT DES TROIS-RIVES
STATUTS CONSTITUTIFS

7. Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net de la Corporation deviendra la propriété, en ordre de priorité :

- de son successeur,
- des sociétés Scouts de l'Outaouais inc et Scouts du district d'Ottawa, les actifs étant divisés selon les apports nets émanant des territoires de ces entités, ou
- de l'Association des scouts du Canada ou de son successeur.

Les règlements administratifs

1. Statut corporatif

La Corporation a été dûment constituée le 17 février 2015 sous la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (ci-après appelé « la Loi »). Ses Fondateurs provenaient de tous les secteurs de son territoire qui étaient auparavant reconnus comme districts scouts par l'Association des scouts du Canada.

La Corporation est inscrite auprès de Corporations Canada sous le matricule 907476-7.

Les dispositions réglementaires prévues dans la Loi (adoptées sous la référence DORS 2011/223 et ci-après appelé « le règlement ») s'appliquent même lorsqu'elles ne sont pas spécifiquement mentionnées dans les présents règlements administratifs.

2. Les conditions pour devenir membre

Les conditions pour devenir membre régulier sont fixées par l'Association des scouts du Canada. Pour les membres adultes, cela comprend, sans s'y restreindre, une évaluation positive des antécédents judiciaires. Tant que cette évaluation n'est pas complétée, le membre adulte ne peut pas être en contact seul avec les membres jeunes — il doit en tout temps être accompagné d'un autre membre adulte qui a passé son évaluation des antécédents judiciaires.

Le conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne qui satisfait à tous les critères suivants :

- ne pas être au moment de sa nomination un membre régulier du district ; et
- avoir rendu des services exemplaires au district ou à l'un de ses paliers administratifs locaux — les services peuvent avoir été en animation des jeunes, en administration ou en soutien appréciable du Mouvement ou de ses membres.

2.1 Mesures disciplinaires

Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation au district (à la présente Corporation) et à l'Association des scouts du Canada se verra retirer le privilège de membre.

Tout membre qui, de façon persistante, contrevient aux règlements du district ou de l'Association des scouts du Canada ou dont la conduite est préjudiciable au Mouvement scout (Association, district, groupe local ou unité) s'expose à des mesures disciplinaires qui seront proportionnelles à la gravité de la situation. Dans les cas extrêmes, où la suspension ou l'expulsion est considérée, le Commissaire ou le Président du Conseil d'administration avisera le membre de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui fera part succinctement des faits qui lui sont reprochés et lui donnera la possibilité de se faire entendre à huis clos. La décision du conseil sera considérée comme finale. — lorsque le membre en question est en animation auprès des jeunes, le conseil d'administration soumet la question au commissaire du district des Trois-Rives.

Généralement, le Commissaire est responsable des mesures disciplinaires. Il peut déléguer la surveillance, les enquêtes et les négociations dans le but de résoudre les conflits mais pas la prise

DISTRICT DES TROIS-RIVES
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

de décisions sur les mesures disciplinaires. Le Commissaire doit faire rapport au conseil d'administration, à huis clos, des mesures disciplinaires prises.

2.2 Paliers de gestion inférieurs

Le district reconnaît des groupements locaux de membres et d'unités de jeunes, conformément à la structure administrative recommandée par l'Association des scouts du Canada. Certains des groupes locaux sont incorporés et d'autres ne le sont pas. Cependant, une organisation ou une autre entité ne peut pas devenir membre des Scouts du district des Trois-Rives.

3. Qualité pour être administrateur

Conformément au paragraphe 126(2) de la Loi, il n'est pas nécessaire d'être membre avant de devenir administrateur. Cependant, un administrateur qui n'est pas recensé comme adulte scout au moment de son élection sera recensé comme adulte bénévole pour la période de son mandat.

En accord avec l'article 125 de la Loi, les deux tiers des administrateurs ne peuvent être ni employés ni dirigeant (par ex. commissaire ou commissaire-adjoint) du district ou d'une de ses filiales.

Parmi tous les administrateurs élus en assemblée générale, au moins un doit résider en Outaouais, un dans l'est de l'Ontario et un dans le sud de l'Ontario.

4. Financement

4.1 Généralités

La Corporation du district se constituera un fond de roulement financé à l'aide de prêts ou de dons des anciens districts qui étaient reconnus par l'Association des scouts du Canada sur le territoire avant la constitution du district des Trois-Rives.

Le financement des opérations de la Corporation est assuré en partie par ses cotisations exigées des jeunes à qui elle dispense l'éducation scout, par ses cotisations exigées des groupes locaux pour ses adultes bénévoles, par des subventions, par des dons de particuliers, par des collectes de fonds et par tout autre moyen défini par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est déterminée par le conseil d'administration, comme prévu à l'article 30 de la Loi. Le conseil d'administration peut de ce fait établir des règles permettant de différencier la cotisation exigible selon des circonstances qu'il juge appropriées (par exemple, l'éloignement géographique ou encore un financement d'infrastructure locale).

4.2 Titres de créances, emprunts et garanties

Nonobstant les provisions des parties 5 et 6 de la Loi, le Conseil d'administration n'est pas autorisé à émettre des titres de créances, emprunter sur les marchés ou à la banque pour financer la Corporation, ni à émettre des garanties implicites ou explicites pour un autre organisme, un membre ou un palier de gestion inférieur (c'est-à-dire un groupe ou une unité) à moins d'obtenir au préalable l'autorisation de l'assemblée générale des membres.

4.3 Placements

En vertu de l'article 33 de la Loi, les administrateurs sont autorisés à placer tous les fonds en surplus aux besoins de trésorerie à court terme dans

DISTRICT DES TROIS-RIVES
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- des obligations des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada, des organismes du gouvernement du Canada et des obligations garanties des services publics du Canada (bons du Trésor, obligations directes et garanties venant à échéance dans un délai de cinq ans ou moins, dont les titres obligataires, billets) ; ou
- des obligations des banques à charte canadiennes dites *de l'annexe I* (des billets de dépôt au porteur, des certificats de dépôt, des billets garantis ou des billets et obligations à moyen terme).

Les placements en devises étrangères, dans des titres boursiers, dans des fonds communs de placement et dans tout instrument financier dérivé sont spécifiquement interdits. Cependant, la Corporation pourrait placer des fonds dans une fondation qui lui est liée ou qui est liée à l'Association des scouts du Canada.

5. Assemblée générale

La partie 10 de la Loi s'applique; cette section contient des exigences en sus.

5.1 Convocation

En conformité avec le paragraphe 162(1) de la Loi (et de l'alinéa 63(1)d) du règlement), le secrétaire de la Corporation, ou en son absence le président, doit émettre un avis de convocation de la manière suivante :

- au moins une fois au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant, dans une publication de l'organisation qui est envoyée à tous les membres ;
- sur le site web du district, au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée ; et
- par courriel aux membres habiles à voter, pas moins de vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée et pas plus de trente-cinq jours avant.

Les états financiers dressés en la forme et teneur prévues à la partie 11 de la Loi et aux articles 75 à 84 du règlement l'accompagnant, et approuvés par le conseil d'administration, doivent être transmis aux membres pas moins de 21 jours avant l'assemblée générale à laquelle ils doivent être déposés. Le paragraphe 172(1) de la partie 11 de la Loi, exige que l'assemblée générale se réunisse au moins une fois par année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier — donc avant le 28 février de chaque année, en vertu de l'article 8.1 des présents règlements administratifs.

5.2 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale des membres est fixé à 10% du total des membres réguliers recensés comme adultes bénévoles cotisés (par opposition à adultes-jeunes participants), déterminé à la date de la dernière facturation des cotisations précédant l'assemblée générale.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, seules les délibérations prévues au paragraphe 164(4) de la Loi peuvent avoir lieu.

Pour fin du calcul du quorum, la liste des membres habiles à voter est dressée conformément aux alinéas 161(1)a) et b) de la Loi (par le paragraphe 62(1) du règlement), soit au plus 60 jours avant l'assemblée et pas moins de 21 jours avant l'assemblée. Dans la mesure du possible, on utilisera à ces fins la liste des membres à la plus récente date de facturation de la cotisation du district, telle qu'elle existe dans la base de données de l'Association des scouts du Canada.

DISTRICT DES TROIS-RIVES
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

5.3 Lieu des assemblées

En vertu du paragraphe 159(1) de la Loi, les assemblées générales devront se tenir à l'intérieur des limites territoriales du district scout des Trois-Rives. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration verra à alterner, d'une année à l'autre, le lieu principal des assemblées entre les municipalités où le district scout comporte le plus de membres.

5.4 Participation par moyen électronique

Afin de favoriser la participation de tous les membres du territoire aux assemblées générales, la participation des membres peut se faire par moyen électronique. Pour y arriver, le conseil d'administration identifiera quelques points de rassemblement où les membres d'un secteur géographique pourront participer à une assemblée par le biais d'un moyen électronique approprié pour le groupe présent au point de rassemblement.

Pour chaque point de rassemblement pour fin de participation électronique, le conseil d'administration désignera un agent de coordination qui appuiera le président de l'assemblée dans l'attribution des droits de parole et qui agira comme scrutateur au point de rassemblement.

5.5 Proposition d'un membre

En vertu de l'article 163 de la Loi, tout membre habile à voter lors d'une assemblée annuelle peut donner avis à la Corporation des questions qu'il se propose de soulever lors de l'assemblée. Le secrétaire ou, en son absence, le président, fera figurer les propositions dans l'avis de l'assemblée, si les propositions sont reçues dans le temps réglementaire, soit au moins 215 jours après la dernière assemblée générale et au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle sera débattue la proposition du membre (article 66 du règlement).

Le paragraphe 163(3) de la Loi prévoit que le membre qui a présenté la proposition, peut demander à la Corporation de joindre à l'avis de l'assemblée un exposé à l'appui de sa proposition, ainsi que les nom et adresse du membre. L'exposé et la proposition ne doivent pas dépasser 500 mots (article 64 du règlement).

La proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs (paragraphe 163(5) de la Loi) si elle est signée au moins 5% des membres habiles à voter (article 65 du règlement). Il est à préciser qu'un membre désirant présenter une candidature comme administrateur doit utiliser cette procédure, car une proposition sur place sera jugée irrecevable par le président d'assemblée.

Toutes les autres dispositions législatives et réglementaires quant au traitement des propositions des membres s'appliquent; elles seraient trop longues à reproduire ici.

5.6 Vote

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Il faut participer à l'assemblée pour voter.

Le vote est pris à main levée sauf si le tiers des personnes présentes ayant le droit de vote exigent le vote au scrutin secret et sauf pour l'élection des administrateurs qui se fera comme décrit ci-dessous.

DISTRICT DES TROIS-RIVES

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

L'élection des administrateurs doit se faire à l'aide d'un seul bulletin de vote sur lequel sont inscrits les noms de tous les candidats et le nombre de candidats à choisir. La manière d'exprimer le choix dépend du nombre de candidats relativement au nombre de postes à pourvoir :

- si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, le bulletin de vote offre à chaque membre présent à l'Assemblée de voter pour chaque candidat ou s'abstenir relativement à un candidat donné — le scrutateur déclare élus tous les candidats qui ont obtenu plus de votes que d'abstentions ;
- si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le bulletin de vote demande à chaque membre de choisir un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir — le scrutateur déclare élues les personnes qui ont eu le plus de votes et déclare invalides les bulletins de vote sur lesquels le nombre de candidats choisis excède le nombre de postes à pourvoir ;
- dans tous les cas, le bulletin de vote donne des indications concernant les exigences de résidence requises pour les administrateurs (voir la section 3).

Lorsque l'assemblée se tient avec plusieurs points de rassemblement liés au lieu principal d'assemblée par moyen électronique, l'agent de coordination de chaque point de rassemblement collectera les votes et les rapportera de vive voix au président de l'assemblée ou au scrutateur désigné. Si le scrutin est secret, l'agent de coordination transmettra le résultat du vote au scrutateur du lieu principal de l'assemblée par téléphone, ou par messagerie SMS ou par tout autre moyen de livraison quasi-immédiate qui assurera que seul le scrutateur du lieu principal de l'assemblée recevra les résultats.

Toutes les décisions, sauf celles concernant la modification des règlements administratifs (voir l'article 8.2 ci-dessous) et celles prévues par la Loi (qui au moment de la rédaction de ces règlements ne s'appliquent pas à la Corporation), sont prises à majorité simple et inscrites au procès-verbal comme ayant été déclarées « adoptées » ou « rejetées » par le président d'assemblée sans avoir à prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur ou contre la résolution, sauf si un scrutin secret a été demandé.

5.7 Assemblée générale extraordinaire

En vertu du paragraphe 167(1) de la Loi (et du paragraphe 72(1) du règlement), un minimum de 5 % des membres peut exiger des administrateurs qu'ils convoquent une assemblée générale extraordinaire mais ils doivent en préciser les fins. Les administrateurs ont 21 jours pour y donner suite (paragraphe 72(2) du règlement).

Les autres dispositions législatives, réglementaires et des présents règlements administratifs s'appliquent aux assemblées générales extraordinaires.

5.8 Rôles et pouvoirs

En plus des pouvoirs autres qui pourraient être prévus dans la Loi, l'assemblée générale

- confirme, rejette ou modifie les règlements administratifs ;
- reçoit un rapport annuel des activités de la dernière année et prospectif de l'année à venir ;
- reçoit le budget approuvé par le conseil d'administration ;
- reçoit l'information financière prévue dans la partie 11 de la Loi ;
- nomme l'expert-comptable de la Corporation ; et
- élit les administrateurs de la Corporation.

6. Conseil d'administration

6.1 Composition

Le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration de la Corporation est défini dans les statuts constitutifs. Ce nombre comprend obligatoirement le Commissaire du district, premier responsable des activités scoutées sur le territoire du district (voir la section 7).

Une personne mise en candidature comme administrateur n'a pas besoin d'être membre au moment de sa mise en candidature. Cependant, elle devient membre si elle est nommée, du fait même de sa nomination.

6.2 Mandat

La durée du mandat des membres du Conseil de gestion est normalement de deux années (le paragraphe 28(1) du règlement attaché à la Loi prévoit un maximum de 4 ans). L'assemblée générale verra à établir la durée des mandats de sorte que jamais plus de la moitié des mandats ne se terminent en même temps. Tous les mandats sont renouvelables.

6.3 Déclaration d'intérêts

Au sens de l'article 141 de la Loi, la participation active à l'animation dans une unité ou à la gestion d'un groupe scout du district constitue un intérêt qui doit être déclaré.

6.4 Réunions

Le Conseil d'administration de la Corporation se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou du tiers des administrateurs. Les réunions du Conseil sont convoquées par le président ou le secrétaire de la Corporation par un des moyens prévus par la Loi au moins sept jours civils avant la date de la réunion, ou par avis au début de l'année. Chaque administrateur a le droit de vote et le quorum est fixé à la moitié du nombre d'administrateurs en fonction.

La participation aux réunions du Conseil d'administration peut se faire par moyen électronique (téléphone, vidéoconférence ou internet). La documentation pour les réunions est généralement envoyée seulement par courriel à l'adresse de l'administrateur inscrite dans la base de données des membres de l'Association des scouts du Canada.

L'article 27 du règlement de la Loi prévoit que les avis de réunions sont donnés au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

6.5 Dirigeants

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le Commissaire. Dans le sens de l'article 142 de la Loi, le cumul des fonctions par une seule personne est permis mais le Conseil devra voir à ce que le titulaire en ait les compétences et que les tâches soient suffisamment séparées pour assurer un solide contrôle interne pour l'intégrité de l'organisme et la protection de ses actifs financiers.

À l'exception du commissaire, les dirigeants sont élus parmi les membres du Conseil d'administration à la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus.

DISTRICT DES TROIS-RIVES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Rien n'empêche un administrateur ou dirigeant de cumuler des postes à des instances inférieures à condition de

- se récuser lorsque des décisions concernant son groupe ou unité sont discutées; et
- consacrer suffisamment de temps à sa fonction dans une instance inférieure pour pleinement l'assumer sans affecter la fonction d'administrateur de district.

6.6 Rôles et pouvoirs

De façon générale, le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs prévus par la Loi. Ceux-ci peuvent se manifester de plusieurs façons dont, entre autres :

- l'établissement de règles de régie interne (procédures administratives) nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation;
- la répartition des tâches à exercer entre les administrateurs, en fonction de leur expérience, de leur connaissance et de leur disponibilité;
- la mise en candidature d'un commissaire pour nomination par l'Association des scouts du Canada (voir la section 7);
- voit au recrutement de nouveaux administrateurs en fonction de l'expérience, des connaissances et de la disponibilité requises au sein du conseil, et voit à leur mise en candidature à l'Assemblée générale des membres;
- la désignation des suppléants délégués à l'assemblée générale et au collège des dirigeants de l'Association des scouts du Canada, en cas d'incapacité de participation des personnes désignées par l'Association;
- la désignation de délégués à toute autre rencontre à laquelle la Corporation doit être représentée;
- la création de toutes les commissions et de tous les comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation, en nomme les membres (qui ne font pas obligatoirement partie du conseil d'administration) et détermine leurs mandats;
- combler, entre les assemblées générales régulières (aussi dites annuelles), toute vacance à titre d'expert-comptable de la Corporation.

6.7 Prises de décision

Le Conseil d'administration ne prend pas ses décisions par consensus. Il les prend à la majorité simple des voix. Les propositions formellement discutées n'ont pas à être appuyées avant un vote.

6.8 Rémunération

Les administrateurs et les dirigeants sont des bénévoles, sans rémunération au sens de l'article 143 de la Loi. Ils ne peuvent non plus être engagés comme fournisseurs de service rémunérés directement ou indirectement par la Corporation.

7. Commissariat

Les opérations scouts sont sous la direction d'un commissaire qui agit comme le dirigeant principal redevable des activités scouts sur l'ensemble du territoire district. Le Commissaire est choisi par le conseil d'administration en fonction des critères mis de l'avant par l'Association des scouts du Canada (voir la section 6.6 de ces règlements administratifs). L'Association des scouts du Canada nomme le Commissaire du district des Trois-Rives.

DISTRICT DES TROIS-RIVES
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Le commissaire met sur pied et dirige un commissariat composé d'adjoints responsables des divers aspects opérationnels du scoutisme dans le district et assurant la coordination avec l'Association des scouts du Canada. Le commissariat se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Commissaire qui le préside.

Le commissariat a comme premier but la bonne marche du scoutisme sur le territoire du district. Il est l'organe de l'exploitation ou conduite des activités scoutées de la corporation du district.

8. Dispositions générales

8.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

8.2 Modifications des règlements administratifs

Toutes les catégories de membres votants se prononcent lors de la modification des règlements administratifs.

Les stipulations de la Loi s'appliquent concernant la majorité à atteindre : majorité simple de l'Assemblée générale sur les propositions du conseil d'administration — paragraphe 152(2) de la Loi; et majorité des deux tiers de l'Assemblée générale sur proposition d'un membre en vertu de l'article 5.5 des présents règlements.

8.3 Financement initial

La Corporation du district se constituera un fonds de roulement financé à l'aide de prêts des anciennes entités corporatives auparavant reconnues par l'Association des scouts du Canada comme districts sur le territoire scout de la Corporation. Ces prêts sont sans intérêts, sans échéance et sans modalités de remboursement autre qu'au moment de la dissolution de la Corporation. Dans le cas de l'ancien district de Toronto, qui n'était pas une entité constituée en personne morale, la contribution au fonds de roulement est constituée par un don, dont le solde de fonds équivalent sera affecté au secteur du sud de l'Ontario (la Rive sud-ouest).

9. Références

Les articles suivants de la Loi, non autrement cités ci-dessus, sont donnés à titre de référence car, dans la plupart des cas, ils régissent la conduite des affaires de la Corporation. La référence pour le règlement qui accompagne la Loi est *DORS 2011/223*.

- L'article 15 de la Loi fait état d'une mesure transitoire concernant les contrats et engagements précédant la constitution.
- L'article 20 de la Loi établit le siège social par le biais des statuts constitutifs et fournit la procédure de changement de lieu du siège social.
- La période réglementaire en application du paragraphe 21(4) est de 6 ans après la fin de l'exercice financier (article 4 du règlement qui accompagne la Loi).
- Le paragraphe 28(2) du règlement, sous le sous-alinéa 128(9)b(ii) de la Loi, prévoit une période de 10 jours pour qu'un administrateur absent puisse consentir à son élection.
- Le paragraphe 133(3) de la Loi établit le pouvoir de l'Assemblée générale des membres pour fixer par résolution ordinaire (donc sans le préavis normalement applicable aux modifications des statuts) le nombre des administrateurs à l'intérieur de la fourchette prévue dans les statuts constitutifs.

DISTRICT DES TROIS-RIVES
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- L'article 152 de la Loi prévoit le pouvoir de modification des règlements administratifs par le conseil d'administration et le rôle de validation de l'Assemblée générale des membres.
- L'article 163 de la Loi prévoit le droit de tout membre de donner avis d'une proposition et de discuter celle-ci au cours des assemblées générales, mais il prévoit aussi que le membre doit en assumer les frais.
- Le paragraphe 163(6) de la Loi et les articles 66 à 69 de son règlement prévoient les motifs et délais que le conseil d'administration peut invoquer pour refuser une proposition d'un membre et le nombre minimal d'appui pour présenter à nouveau une proposition.
- Le district est conforme à la réglementation invoquée dans le paragraphe 164(1) pour établir le quorum de l'assemblée générale (article 70 du règlement).
- Pour fin de l'application de l'alinéa 266(2)a) de la Loi, le consentement des membres à recevoir des documents électroniques doit être donné par écrit.